VOGEL & VOGEL

LA LETTRE CDC
Concurrence Distribution Consommation

n°3 Mars 2022

La Décision du mois

L'exigence de proportionnalité des sanctions, prévue par une directive, est d'effet direct et s'impose au juge national en cas de transposition incorrecte.

Saisie de la question de savoir si la directive 2014/67 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services peut produire un effet direct et être appliquée par le juge national au lieu et place du droit national, la Cour de justice rappelle les principes applicables en matière d'effet direct et de primauté en droit de l'Union. La requérante soutenait, devant le juge administratif autrichien, que l'État membre, lors de la transposition, avait pris des libertés avec l'article 20 qui pose une exigence de proportionnalité des sanctions dont le texte autrichien n'a pas tenu compte.

La première question soumise à la Cour portait sur l'applicabilité directe de la disposition d'une directive dont l'État membre a fait une transposition incorrecte. La Cour de justice a posé le principe selon lequel la règle européenne, pour produire un effet direct, doit être suffisamment opérationnelle pour être appliquée par un juge national et être susceptible de régir la situation juridique des particuliers (CJCE, 4 mai 1999, n° C-262-96, LawLex200400002993JBJ). L'obligation posée par le texte doit être claire et inconditionnelle (CJCE, 26 févr. 1986, n° 152-84, LawLex200400002999JBJ). Le caractère inconditionnel de l'obligation suppose qu'elle ne soit assortie d'aucune condition et que son exécution ou ses effets ne soient soumis à l'intervention d'aucun acte des institutions de l'Union ou des États membres. Il en est notamment ainsi des dispositions d'une directive qui prescrivent une obligation précise pour les États membres de notifier à la Commission les projets de règles techniques qu'ils comptent adopter (CJCE, 30 avr. 1996, n° C-194/94, LawLex200600002319JBJ) ou qui excluent toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les conditions de travail, y compris le licenciement, d'une manière générale et dans des termes non équivoques (CJCE, 26 févr. 1986, n° 152-84, LawLex200400002999JBJ). Même si une directive laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent les modalités de sa mise en œuvre, une disposition peut être considérée comme ayant un caractère inconditionnel et précis dès lors qu'elle met à la charge des États membres, dans des termes non équivoques, une obligation de résultat précise qui n'est assortie d'aucune condition quant à l'application de la règle qu'elle énonce. Cette obligation n'étant pas tributaire d'une transposition, elle peut être invoquée par l'opérateur économique concerné et appliquée à son profit (CJUE, 14 janv. 2021, n° C-387/19).

L'obligation précise et inconditionnelle imposée par une directive est d'effet direct et prime sur la disposition nationale contraire.

En l'espèce, l'exigence de proportionnalité des sanctions présente un caractère inconditionnel, dans la mesure où elle est énoncée en des termes absolus, que la nécessaire transposition ne peut remettre en cause. Reconnaître le contraire reviendrait, selon la Cour, à empêcher les particuliers d'invoquer l'interdiction d'adopter des sanctions disproportionnées. Par ailleurs, le juge européen considère que l'exigence de proportionnalité est suffisamment précise dès lors que la marge d'appréciation laissée à l'État membre trouve sa limite dans l'interdiction posée de manière générale dans des termes dépourvus d'équivoque : l'interdiction de sanctions disproportionnées doit ainsi être mise en œuvre en tout état de cause par les États membres. En outre, le fait qu'une directive laisse aux États membres une marge d'appréciation pour la transposition de ses dispositions dans son droit national n'exclut pas qu'un contrôle juridictionnel puisse être exercé afin de vérifier si cette marge n'a pas été outrepassée (CJCE, 19 sept. 2000, n° C-287-98, LawLex200500009225JBJ). Dans tous les cas, lorsque la disposition, à l'instar de l'article 17 de la directive 86/1243 relative au principe d'indemnisation des agents commerciaux, ne fixe qu'un cadre à l'intérieur duquel les États membres disposent d'une marge de manœuvre, qui leur permet notamment de substituer à un critère purement analytique, une condition fondée sur l'équité, c'est à la condition toutefois que celui-ci offre un niveau de protection au moins égal ou supérieur à celui résultant de l'application de la directive (CJCE, 23 mars 2006, n° C-465-04, LawLex200600002093JBJ).

Par la seconde question, le juge autrichien interroge la Cour sur l'interprétation du principe de primauté et l'obligation pour le juge national de laisser inappliquée une disposition contraire à l'exigence de proportionnalité des sanctions. En vertu du principe de primauté, la norme européenne (Traités, règlements, directives) l'emporte toujours sur la norme nationale contraire, quelle que soit la place de cette dernière dans la hiérarchie des normes. La mise en œuvre du droit national ne peut en effet porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit de l'Union et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci (V. not. CJCE, 15 juill. 1964, n° 6-64, LawLex200400002821JBJ). Aussi, l'article 20 de la directive 2014/67, qui revêt un caractère précis et inconditionnel, s'impose-t-il au juge national qui doit écarter la disposition nationale qui va au-delà des limites de ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs poursuivis, en raison notamment d'un cumul, sans plafond, d'amendes qui ne peuvent être inférieures à un chiffre précis. En l'occurrence, le respect de l'exigence de proportionnalité doit conduire le juge national à atténuer la sévérité des sanctions pouvant être infligées.

Principe de primauté et d'effet direct
Cour de justice de l'Union européenne
8 mars 2022
LawLex202200001439JBJ
★★

Selas Vogel & Vogel, 30 avenue d'Iéna 75116 Paris France • Tél.: +33 (0) 1 53 67 76 20 • Fax: +33 (0) 1 53 67 76 25 • E-mail: vogel@vogel-vogel.com
Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial

La Cour d'appel de Paris refuse de consacrer la rétroactivité des nouvelles dispositions de l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, deux fonds d'investissement souscrivent un contrat d'émission et de souscription d'obligations convertibles en actions de l'entreprise en difficulté, pour un montant de 5 millions d'euro. Ultérieurement, une procédure de sauvegarde est ouverte, convertie en redressement judiciaire quelques mois plus tard. Les deux fonds déclarent leur créance dans ces deux procédures, avec intérêts, ce que conteste le débiteur. Celui-ci soutient en effet que les clauses relatives aux intérêts devraient être déclarées non écrites, au visa de l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Les premiers juges rejettent cette prétention, considérant que le texte invoqué ne s'applique pas rétroactivement. Le débiteur interjette appel.

Il fait valoir que le nouveau texte, qui sanctionne le déséquilibre significatif imposé à « l'autre partie » et non plus au « partenaire commercial » visé dans son ancienne mouture s'applique aux contrats en cours à la date d'adoption de l'ordonnance du 24 avril 2019. En effet, le but de la réforme aurait été de régler les difficultés d'application de l'ancien article L. 442-6, I, 2° et d'entériner une jurisprudence caractérisée par son interprétation extensive. Mettant fin aux controverses jurisprudentielles sur la notion de partenaire commercial pour la remplacer par celle d'autre partie, les nouvelles dispositions revêtiraient une nature interprétative et seraient dès lors immédiatement applicables. Cette position trouve un appui solide dans un arrêt très commenté de la Cour de cassation, qui avait semblé faire une application rétroactive de la notion d'autre partie au contrat, en soulignant que « le partenaire commercial est la partie avec laquelle l'autre partie s'engage, ou s'apprête à s'engager, dans une relation commerciale » (Cass. com., 25 janv. 2020, LawLex202000000076JBJ). Les deux fonds répliquent que la rétroactivité ne se justifie pas en l'occurrence et qu'ils ne sont pas visés par les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2°, qui ne concernent pas les producteurs, commerçants ou industriels.

La Cour d'appel de Paris a été convaincue par leur argumentation. Elle relève que le nouveau texte diffère significativement de l'ancien dès lors qu'il a vocation à s'appliquer à des catégories de contrats qui n'étaient pas visées par le passé. Par conséquent, il ne peut être qualifié de disposition « interprétative ». Ensuite, l'ordonnance, qui a prévu l'entrée en vigueur immédiate de certaines de ses dispositions, n'a pas expressément mentionné celles de l'article L. 442-1, I, 2°, qui ne s'applique donc pas au litige.

S'agissant de l'article L. 442-6, I, 2°, la Cour estime qu'il ne concerne pas davantage les deux fonds, qui ne relèvent pas de la catégorie des « producteur[s], commerçant[s], industriel[s]s ou personne[s] immatriculée[s] au répertoire des métiers ». De même, la notion de partenaire « commercial » ne peut englober les partenaires « financiers ».

Cette décision caractérise-t-elle un refus d'alignement de la Cour d'appel de Paris sur la position de la Cour de cassation ? Nous ne le pensons pas. Dans l'affaire tranchée par la Haute juridiction, il s'agissait, plus que de consacrer une application rétroactive de la notion d'autre partie au contrat, de s'écarter d'une interprétation très restrictive de la notion de partenaire commercial par les juges parisiens, qui ajoutaient à l'article L. 442-6 en exigeant que le partenariat présente les caractères d'une relation commerciale établie.

Déséquilibre significatif
Cour d'appel de Paris
17 mars 2022
LawLex202200001660JBJ

★★

Un principe *ne bis in idem* à géométrie très variable !

Dans deux affaires distinctes, la Cour de justice a été interrogée sur les contours du principe *ne bis in idem*, consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Dans la première (LawLex202200001715JBJ), le prestataire historique du service postal belge avait fait l'objet de poursuites parallèles par le régulateur postal et l'autorité nationale de concurrence. La sanction prononcée en 2011 par le régulateur sectoriel avait été annulée en 2016 par une décision devenue définitive. En 2012, l'autorité de concurrence avait condamné le même opérateur pour abus de position dominante, mais la cour d'appel avait annulé sa décision en 2016 pour violation du principe *ne bis in idem*. Le juge saisi du recours a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur l'applicabilité du principe de non-cumul de sanctions de nature pénale lorsque celles-ci sont infligées par une autorité sectorielle et une autorité de concurrence. Selon la Cour, la condition « *bis* » n'est remplie que si une première procédure a été clôturée par une décision définitive, ce qui était le cas en l'espèce. Quant à la condition « *idem* », la Cour souligne qu'elle exige que les faits matériels soient identiques et non seulement similaires, ce qu'il incombe au juge national de vérifier. Même si les deux conditions sont satisfaites, la Cour ajoute qu'une possible limitation du principe *ne bis in idem* est reconnue par l'article 52 de la Charte, à la triple condition qu'elle soit prévue par la loi, soit conforme au contenu essentiel du principe et respecte le principe de proportionnalité. S'agissant de la deuxième condition, la Cour indique que la loi ne peut prévoir un cumul des poursuites et sanctions qu'au titre de réglementations différentes. Or, en l'occurrence, la réglementation sectorielle et celle de la concurrence poursuivent des objectifs légitimes et distincts : la libéralisation du marché intérieur des services postaux d'une part, la garantie d'une concurrence non faussée de l'autre. S'agissant de l'exigence de proportionnalité, la Cour l'estime satisfaite lorsque les procédures en cause poursuivent des objectifs d'intérêt général distincts qu'il est légitime de protéger de manière cumulée. Le cumul doit enfin être strictement nécessaire, ce qui implique qu'il existe des règles claires et précises permettant de prévoir quels actes et omissions sont susceptibles de faire l'objet d'un cumul, que les deux procédures aient été menées de manière suffisamment coordonnée et rapprochée dans le temps et que la sanction infligée le cas échéant à l'occasion de la première procédure du point de vue chronologique ait été prise en considération lors de l'évaluation de la seconde sanction. Lorsque l'ensemble de ces conditions sont réunies, la Cour admet la possibilité d'un cumul de sanctions administratives par une autorité de régulation sectorielle et une autorité de concurrence.

La seconde affaire (LawLex202200001717JBJ) concernait l'éventualité du cumul de sanctions prononcées par les autorités de concurrence de deux Etats membres. En 2014, l'autorité allemande avait sanctionné une entente entre producteurs de sucre. Le juge autrichien compétent en matière d'ententes, saisi des mêmes pratiques, mises en œuvre par les mêmes entreprises sur son territoire, avait, par une décision rendue en 2019, rejeté la demande au motif que l'autorité allemande les avait déjà visées dans sa décision de 2014. La Cour Suprême autrichienne, saisie d'un recours, a interrogé la Cour de justice sur l'applicabilité du principe *ne bis in idem* au litige. Selon cette dernière, pour répondre par l'affirmative, il convient de vérifier si la première décision a constaté l'infraction sur les deux marchés nationaux et si elle a calculé le montant de l'amende en incluant le chiffre d'affaires réalisé sur le second marché. La Cour souligne que le non-cumul peut s'appliquer même si, en raison d'une demande de clémence, l'entreprise en cause, déjà poursuivie dans le cadre d'une autre procédure ayant abouti à une décision définitive, ne peut faire l'objet d'une sanction mais seulement d'un constat d'infraction.

Procédure de concurrence
Cour de justice de l'Union européenne
22 mars 2022 (2 arrêts)
LawLex202200001715JBJ et
LawLex202200001717JBJ

☹

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial

Le défaut d'information sur la notice et l'emballage du Levothyrox sur la modification de l'un de ses excipients constitue une faute à l'origine d'un préjudice moral indemnisable.

A la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le fabricant et l'exploitant du Levothyrox - médicament à marge thérapeutique étroite prescrit pour traiter l'hypothyroïdie - ont modifié sa composition en remplaçant l'un de ses excipients, le lactose monohydraté, par du mannitol et de l'acide citrique. A partir du 27 mars 2017, la nouvelle formule (Levothyrox NF) a été mise sur le marché, tandis que l'ancienne (Levothyrox AF) n'a plus bénéficié d'autorisation de mise sur le marché (AMM) sur le territoire national. Un certain nombre de patients soignés au moyen du Levothyrox NF ayant fait état d'effets indésirables, l'importation temporaire de Levothyrox AF et la mise sur le marché en France d'autres spécialités pharmaceutiques ont alors été autorisées à titre d'alternatives thérapeutiques. Une action collective, fondée sur les dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil, a été portée devant le Tribunal d'instance de Lyon qui, le 5 mars 2019, a rejeté la demande des plaignants à voir leur préjudice d'anxiété réparé individuellement à hauteur de 10 000 euro. Mais le 25 juin 2020, la Cour d'appel de Lyon a infirmé ce jugement. En n'informant pas les usagers du Levothyrox de son changement de formule par des mentions clairement lisibles, sur son emballage et sa notice, les sociétés mise en cause ont commis une faute et causé un préjudice moral, justifiant leur condamnation à verser 1000 euro de dommages et intérêts à chaque plaignant (en l'espèce, au nombre de 3331).

Devant la Cour de cassation, le fabricant et l'exploitant du Levothyrox contestaient être tenus d'une obligation d'information allant « *au-delà de l'exigence légale* » : puisqu'ils s'étaient conformés aux exigences réglementaires en matière d'étiquetage - ce qu'attestait nécessairement, selon eux, la délivrance par l'autorité de santé d'une AMM pour le Levothyrox NF -, aucune faute (d'imprudence ou résultant de la violation d'une obligation légale) ne pouvait leur être reprochée. Mais, selon la Haute juridiction, l'accomplissement des formalités ayant permis d'obtenir une AMM n'exonère pas le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de cette autorisation, de la responsabilité que l'un ou l'autre peuvent encourir dans les conditions du droit commun. En d'autres termes, la validation par l'autorité de santé de la notice et de l'étiquetage d'un produit ne fait pas, à elle seule, obstacle à une responsabilité pour faute. En outre, en vertu de l'article R. 5121-138 du Code de la santé publique, la notice et l'emballage d'un médicament doivent comporter différentes informations, parmi lesquelles la liste des excipients, et une mise en garde spéciale si elle se justifie. En l'espèce, les sociétés mises en cause ont manqué à leur obligation d'information en se contentant de mentionner sur la notice du Levothyrox, au sein d'un texte dense et imprimé en petits caractères, les deux excipients entrant dans sa composition, sans indiquer sur sa boîte l'existence d'un changement de formule, alors même que l'information relative à ce changement et délivrée aux professionnels de santé n'était pas de nature à assurer celle des patients, que ce changement aurait pu être présenté de manière positive au regard de sa finalité de stabilisation du principe actif et signalé efficacement sur les boîtes et dans la notice, par des mentions apparentes, ou un document supplémentaire joint à celle-ci. Par ailleurs, dans les pays où la substitution avait déjà eu lieu, elles avaient eu connaissance d'un nombre non négligeable de personnes sujettes à un déséquilibre thérapeutique, ainsi que d'un risque important de réactions négatives chez une fraction de patients non spécifiquement identifiables, de sorte que l'impossibilité de substituer leur produit aurait dû les conduire à être particulièrement attentives à l'information individuelle des patients. Dès lors, la Cour d'appel a pu admettre à bon droit que les victimes qui avaient ressenti différents troubles concomitamment à la prise de Levothyrox NF, et qui, en l'absence de toute information sur la modification de sa composition et de possibilité de les rattacher à cette modification, s'étaient trouvées désemparées pour faire face à leurs troubles, ont subi un préjudice moral temporaire (jusqu'à ce qu'elles aient été informées de cette modification) qui justifie qu'elles en obtiennent réparation.

Consommation
Cour de cassation
1re Chambre civile
16 mars 2022
LawLex202200001622JBJ
★★★

Le demandeur dans une procédure de déchéance d'une marque ne peut être tenu d'effectuer une recherche sur le marché de l'éventuel usage de cette marque par son titulaire et de présenter des observations détaillées.

Dans cette affaire, l'entreprise Maxxus demandait la déchéance, pour non-usage au cours des cinq dernières années, de la marque MAXUS détenue par la société Globus. A l'appui de sa demande, elle faisait valoir que les recherches effectuées en ligne, y compris sur le site de Globus, ne fournissaient aucune indication d'usage de ce signe. Le droit positif allemand distingue l'exposé des faits de la preuve du non-usage et oblige le demandeur à exposer de manière étayée les éléments établissant le non-usage de la marque, en menant une enquête par ses propres moyens. Estimant que le fait d'imposer au demandeur la charge de l'exposé des faits n'est pas en contradiction avec les prescriptions de la directive 2015/2436 qui ne régit pas, selon lui, la procédure nationale relative à la déchéance de la marque, le tribunal allemand saisi interroge la Cour de justice sur la pertinence de l'interprétation de la jurisprudence allemande qui distingue charge de l'exposé des faits et charge de la preuve.

La Cour, qui a posé le principe selon lequel la charge de la preuve du défaut d'usage sérieux de la marque pèse sur le titulaire qui est le mieux à même d'établir les actes concrets qui démontrent cet usage (CJUE, 22 oct. 2020, aff. C-720/18, LawLex202000002779JBJ), considère que si les Etats membres conservent toute liberté pour fixer les dispositions de procédure de la déchéance de la marque, il ne s'en déduit pas que la question de la charge de la preuve constitue une telle disposition. En décider autrement exposerait le titulaire de la marque à une protection variable selon la législation applicable. Doit-on cependant assimiler la charge de l'exposé des faits à la charge de la preuve ? Il peut sembler justifier que le demandeur dans une procédure déterminée ait l'obligation de fournir un exposé complet des faits étayant ses prétentions. La Cour estime toutefois que l'allégation de défaut d'usage sérieux ne se prête pas à un exposé plus détaillé et que la règle nationale, qui impose au demandeur d'établir, de manière étayée, que les recherches effectuées sur le marché avant sa demande n'ont pas permis de prouver un usage sérieux, renverse la charge de la preuve en la faisant peser sur le demandeur à la procédure de déchéance prévue à l'article 19 de la directive 2015/2436.

Marques
Cour de justice de l'Union européenne
10 mars 2022
LawLex202200001508JBJ
★★

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial

Les nouveaux risques liés au droit de la concurrence au sein des organisations professionnelles.

Les risques classiques liés au droit de la concurrence auxquels les entreprises doivent faire face sont fort nombreux et importants. En cas de pratiques anticoncurrentielles, celles-ci sont exposées à des amendes administratives qui peuvent aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial de leur groupe, et cela, par grief, mais aussi à des dommages-intérêts envers les victimes de leurs pratiques et à la nullité des clauses ou contrats en cause. Leurs dirigeants et cadres s'exposent à des sanctions pénales (jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende) en cas de participation personnelle, frauduleuse et déterminante aux pratiques. Le tout, sans parler des effets collatéraux très sensibles en termes d'atteinte à l'image et de dépositionnement commercial de l'entreprise.

Ces risques classiques sont aujourd'hui amplifiés lorsque les pratiques se développent au sein d'organisations professionnelles, dans un contexte général d'augmentation de l'intensité et de la probabilité du risque concurrence. Il convient d'y être d'autant plus sensible que l'Autorité de la concurrence (AdlC) s'intéresse particulièrement à ces pratiques comme en témoigne l'étude thématique d'une centaine de pages en date du 27 janvier 2021 qu'elle leur a consacré.

I. Les nouveaux risques de sanction liés au droit de la concurrence au sein des organisations professionnelles

Les organisations professionnelles et leurs membres encourent de nouveaux risques depuis la transposition en droit français de la directive 2019/1 du 11 décembre 2018, dite ECN+, par l'ordonnance 2021-649 du 26 mars 2021.

1. Le plafond de l'amende encourue est en forte hausse.

Il passe d'une amende maximale de 3 millions d'euro pour les organisations professionnelles, à une amende susceptible d'atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial HT de leurs membres.

2. Au sein du plafond, le montant de l'amende risque d'augmenter fortement du fait du nouveau communiqué Sanctions.

Celui-ci revoit à la hausse quasiment tous les critères de calcul de l'amende : prise en compte du chiffre d'affaires indirect dans le calcul du montant de base, augmentation du taux de gravité liée à la fin de la prise en compte du dommage à l'économie (souvent inexistant) résultant de la directive ECN+, prise en considération, surtout, de chaque année d'infraction avec coefficient 1 au lieu de 0,5, ce qui aboutit à un quasi-doublement automatique du montant de l'amende, etc.

3. Le recouvrement des amendes peut se faire à l'encontre des entreprises membres de l'organisation par l'effet d'une solidarité renforcée.

En cas d'insolvabilité de l'organisation, l'AdlC peut lui enjoindre de lancer un appel à contribution. En cas de défaut de paiement persistant, le paiement de l'amende peut être exigé directement de toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de l'organisation. Enfin, à défaut de paiement intégral, l'AdlC peut se retourner contre tout membre de l'organisation qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise, sauf preuve de non-participation à l'infraction.

4. La pratique décisionnelle de l'AdlC amplifie ces risques.

Plusieurs évolutions conduisent à augmenter le montant des sanctions, comme le reproche de plusieurs griefs au lieu d'un seul ou une application immédiate des nouvelles dispositions à des faits antérieurs. La probabilité des risques est enfin accrue par la multiplication des moyens d'action dont dispose l'AdlC et l'augmentation de ses pouvoirs (enquêtes simples qui ont tendance à s'alourdir, enquêtes lourdes difficiles à contester, recours aux enquêtes pénales en vue d'éviter les garde-fous du Code de commerce, autosaisine, clémence, etc.).

II. Les principales infractions pouvant être commises au sein des organisations professionnelles

5. Les principaux risques d'ententes au sein des organisations professionnelles.

Il convient d'être particulièrement attentif à éviter les risques de cartels (Déc. n° 08-D-32 du 16 déc. 2008, LawLex200800002227JBJ ; n° 19-D-12 du 24 juin 2019, LawLex201900000858JBJ), les consignes tarifaires, d'orientation de prix ou de remises (Déc. n° 19-D-19 du 30 sept. 2019, LawLex201900001155JBJ ; n° 20-D-12 du 17 sept. 2020, LawLex202000003000JBJ), les échanges d'informations anticoncurrentiels (Déc. n° 15-D-19 du 15 déc. 2015, LawLex201500001733JBJ), les stratégies d'éviction (boycott, refus d'adhésion discriminatoire alors que l'appartenance à l'organisation présente un avantage concurrentiel) ainsi que l'usage dévoyé du rôle d'une organisation professionnelle.

III. Les moyens de prévention

6. La mise en place d'un programme de conformité au sein de l'organisation professionnelle et de ses membres est recommandée.

Un tel programme passe par un engagement public de respect des règles, la désignation d'un responsable conformité, l'information, la formation et la sensibilisation des salariés et des membres de l'organisation, la rédaction d'une charte concurrence et conformité, la mise en place de règles de tenue des réunions avec convocation, organisation, *do's* and *don'ts*, compte-rendu, mise en place de mécanismes de contrôle et d'alerte ainsi que d'un dispositif de suivi.

LES BRÈVES

CONVENTION ÉCRITE

L'article L. 470-2 du Code de commerce, qui permet un cumul de sanctions administratives, ne viole pas le principe de proportionnalité dès lors qu'il n'empêche pas l'autorité qui les prononce, sous le contrôle du juge, de tenir compte de la nature des manquements, de leur gravité et de leur répétition pour déterminer le montant de l'amende.

CC, 25 mars 2022, LawLex202200001775JBJ

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

La copie de sauvegarde, à des fins privées, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur dans un espace de stockage mis à la disposition d'un utilisateur par un fournisseur de services informatiques dans le Cloud constitue une reproduction de cette oeuvre au sens de l'article 5, paragraphe 2, b) de la directive 2001/29.

CJUE, 24 mars 2022, LawLex202200001744JBJ

Les informations contenues dans cette lettre ne constituent pas un conseil juridique, et ne sauraient fonder une action en justice.
Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial